



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2022-066

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

# Sommaire

## 01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

/

01-2022-05-19-00002 - DDPP01-21-204 AP portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département de l'Ain (3 pages)

Page 3

## 01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2022-05-20-00002 - ARRETE N° 2022-07-?? Réglementant temporairement la circulation sur l'A40-?? pendant les travaux de remise à niveau de l'ouvrage d'art au PR 126+450 (4 pages)

Page 7

01-2022-05-20-00001 - ARRETE N° 2022-08-?? modifiant l'arrêté préfectoral N°2022-04 du 19 avril 2022-?? Réglementant la circulation pendant les travaux d'investigation des viaducs-?? et de réfection de mur de soutènement sur A40 (4 pages)

Page 12

01-2022-05-05-00004 - ARRÊTE n°2022/04-29 Relatif à l'approbation du document d'aménagement-?? de la forêt communale d'Argis 2022-2041 (2 pages)

Page 17

## 01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain / Direction

01-2022-05-19-00001 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000-?? ZPS FR 8212016 et ZSC FR 8201635 « La Dombes » (2 pages)

Page 20

01\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations de l'Ain

01-2022-05-19-00002

DDPP01-21-204 AP portant interdiction  
temporaire de transport et de cession d'ovins,  
bovins et caprins vivants dans le département de  
l'Ain

**Arrêté préfectoral n° DDPP01-22-168  
portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins  
vivants dans le département de l'Ain**

La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 et notamment ses articles 10, 11, 17 et 18 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-51 à R.214-53, R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la préfète de l'Ain - Mme BI-GOT-DEKEYZER (Cécile)

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Ain pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDERANT** que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

**CONSIDERANT** que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection de l'environnement et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRETE

### Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés, titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

### Article 2 :

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

### Article 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de l'Ain, sauf dans les cas suivants :

1. le transport par des transporteurs agréés à destination des abattoirs agréés ;
2. le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement ou des marchés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ;
3. le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un État membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent en ce cas disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export ;
4. le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
5. Le transport au sein d'une même exploitation.

Pour les destinations définies aux points 1 à 3 du présent article, un document de circulation pour les ovins et caprins, leur passeport pour les bovins, accompagne ces animaux et les mouvements sont notifiés à l'établissement départemental de l'élevage.

### Article 4 :

Le présent arrêté s'applique du 19 juin au 24 juillet 2022.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Bourg-en-Bresse, le

La Préfète

Cécile BIGOT-DEKEYZER

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-05-20-00002

ARRETE N° 2022-07

Réglementant temporairement la circulation sur  
l A40

pendant les travaux de remise à niveau de  
l ouvrage d art au PR 126+450

*Service sécurité et éducation routières*

*Unité gestion de crise et transport*

**ARRETE N° 2022-07**

**Réglementant temporairement la circulation sur l'A40  
pendant les travaux de remise à niveau de l'ouvrage d'art au PR 126+450**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ième</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1982 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2022 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 et le dossier d'exploitation établi par APRR ; ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône en date du 09 mai 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2022 portant délégation de signature de Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 03 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- VU** l'avis favorable de M. le sous directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 11 mai 2022 ;

**VU** l'avis favorable de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 17 mai 2022 ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 19 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** que pendant le chantier de remise à niveau de l'ouvrage d'art du PR 126+450 de l'autoroute A40, il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRETE**

### **Article 1:**

Les travaux sur l'autoroute A40 se réaliseront selon les modes d'exploitation décrits ci-dessous :

A titre indicatif :

Sens 1 : Genève-Mâcon

Sens 2 : Mâcon-Genève

Auto-route	Sens	Mode d'exploitation	Date début	Date fin	Date report Jusqu'au
A40	1	Neutralisation de la voie de gauche, y compris les week-end, du PR 125+100 au 127+100	30/05	24/06	08/07
A40	2	Neutralisation de la voie de gauche, hors week-end et lundi 06/06, du PR 130+100 au 126+100	30/05	24/06	08/07
A40	1	Alternat de neutralisation de la voie médiane ou de la voie spéciale véhicules lents du PR 124+700 au 126+800	27/06	01/07	08/07
A40	2	Alternat de neutralisation de la voie de droite ou de la voie de gauche du PR 130+100 au 126+100	27/06	01/07	08/07

### **Article 2 :**

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société APRR, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire.

Pour les interventions de maintenance, les éventuels ralentissements de circulation pourront être réalisés sans la présence des Forces de l'Ordre.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter distance entre 2 balisages consécutifs sur l'autoroute A40 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La levée des jours hors chantier sera applicable pendant la durée du chantier.

Au droit de la zone de chantier, la vitesse sera limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation, et à 110km/h les week-end dans le sens de circulation Mâcon-Genève.

L'interdiction de doubler sera effective au droit du chantier pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 7.5t

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A40 par les agents de la société APRR, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

### **Article 4 :**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et affiché aux abords immédiats du chantier.

### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,  
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,  
Le Directeur Régional Rhône APRR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

au directeur de la sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau autoroutier concédé,  
au président du conseil départemental de l'Ain,  
au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 mai 2022

Par délégation de la préfète,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef d'unité gestion de crise et transports,

**SIGNÉ**

Georges WACRENIER

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.

-soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-05-20-00001

ARRETE N° 2022-08

modifiant l' arrêté préfectoral N°2022-04 du 19  
avril 2022

Réglementant la circulation pendant les travaux  
d' investigation des viaducs  
et de réfection de mur de soutènement sur A40

*Service sécurité et éducation routières*

*Unité gestion de crise et transport*

**ARRETE N° 2022-08  
modifiant l'arrêté préfectoral N°2022-04 du 19 avril 2022**

**Réglementant la circulation pendant les travaux d'investigation des viaducs  
et de réfection de mur de soutènement sur A40**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ième</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1982 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2022 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APPR Rhône en date du 16 mai 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2022 portant délégation de signature de Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 03 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- VU** l'avis favorable de M. le sous directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 17 mai 2022 ;

**VU** l'avis favorable de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 17 mai 2022 ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 16 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la protection des chantiers et la sécurité des usagers pendant les travaux,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'autoroute A40 comprise entre les PR 114+100 et 117+400, dans le sens 1 Genève/Mâcon.

Celles-ci s'appliqueront **du 30 mai au 10 juin 2022**.

### **Article 2 :**

Pendant la réalisation des travaux, des dispositions seront prises, conformément au tableau de synthèse ci-dessous.

*Par convention : sens 1 = sens Genève / Mâcon*

Travaux	Semaine	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
				Début	Fin	PR Début	PR Fin	
Réparation ancres	22	<b>Neutralisation Voie de Gauche (SMV)</b>	1	30-mai	03-juin (12h)	114+100	115+000	Report possible sur aléas en semaine 24, selon les mêmes dispositions
	23			07-juin	10-juin (12h)	114+100	117+400	

**Ce phasage est donné à titre indicatif** ; il est susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier. Les PR indiqués sont théoriques et sont susceptibles d'évoluer légèrement selon la configuration du terrain.

### **Article 3 :**

- Les restrictions de circulation pourront être effectives les jours hors chantiers de la période considérée.
- Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

- Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.
- L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.
- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...), des mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR RAA, en accord avec les préfetures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.
- Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

**Article 4 :**

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

**Article 6 :**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,  
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,  
Le Directeur Régional Rhône APRR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

au directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières,  
au président du conseil départemental de l'Ain,  
au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 mai 2022

Par délégation de la préfète,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef d'unité gestion de crise et transports,

**SIGNÉ**

Georges WACRENIER

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.

-soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-05-05-00004

ARRÊTE n°2022/04-29 Relatif à l' approbation du  
document d' aménagement  
de la forêt communale d' Argis 2022-2041



Lempdes, le 5 mai 2022

**ARRÊTE n°2022/04-29**

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale d'Argis 2022-2041**

**Département : Ain**

**Surface de gestion : 342,87 ha**

**Révision d'aménagement FR84-751**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'Argis pour la période 2002-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/03-50 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Argis en date du 4 novembre 2021 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 3 décembre 2021 et complété le 14 avril 2022 ;

**Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune demande d'application de la procédure d'approbation ou d'agrément prévue à l'article L.122-7-1 du code forestier, en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté préfectoral de protection de biotope ;

**Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'Argis (Ain), d'une contenance de 342,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de de protection contre les risques naturels, la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 310,04 ha, actuellement composée de chêne sessile (30%), chêne pubescent (23%), charme (9%), hêtre (8%), érable sycomore (5%), tilleuls (5%) et épicéa (14%), douglas (2%) et divers résineux (4%). 32,83 ha sont non boisés éboulis, emprise de ligne électrique).

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

La surface boisée est constituée de 199,65 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 57,45 ha, en futaie irrégulière sur 35,92 ha et en taillis sous futaie sur 106,28 ha. Le reste de la surface boisée, soit 110,39 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile et hêtre (112,71 ha), le chêne pubescent (48,92 ha), le robinier (11 ha), l'érable sycomore et tilleuls (1,59 ha), tilleul à petites feuilles (1,37 ha), douglas (11,9 ha), cèdre de l'Atlas (8 ha), le pin sylvestre avec hêtre (3,33 ha) et l'épicéa (0,83 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022-2041),

la forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 42,90 ha, susceptibles de production ligneuse, qui seront nouvellement ouverts en régénération et 4,06 ha parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 25 ha feront l'objet de travaux de plantation dont 5 ha avec des protection contre le gibier ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 14,55 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 36,20 ha, dont 35,92 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 108,49 ha, dont 106,28 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes selon l'état des peuplements ;
- un groupe en évolution naturelle, d'une contenance de 74,50 ha, qui sera laissé en libre évolution ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 3,95 ha, qui sera destiné en pastoralisme ;
- un groupe hors sylviculture au titre du risque naturel, d'une contenance de 62,28 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

2,7 km de route piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Afin de permettre la réalisation des objectifs de l'aménagement, notamment la préservation de la biodiversité, les dispositions de l'arrêté préfectoral de protection de biotope demeurent applicables au propriétaire et au gestionnaire ;

**Article 5** : La directrice régionale, par intérim, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale, par intérim,  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt,  
du bois et des énergies,

Julien MESTRALLET

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-05-19-00001

Arrêté portant approbation du document  
d'objectifs du site Natura 2000  
ZPS FR 8212016 et ZSC FR 8201635 « La Dombes  
»

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Nature*

**A R R Ê T É**  
**portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000**  
**ZPS FR 8212016 et ZSC FR 8201635 « La Dombes »**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 à 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « La Dombes » comme zone spéciale de conservation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2018 portant désignation du site Natura 2000 « La Dombes » comme zone de protection spéciale ;

Vu la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage du site Natura 2000 « La Dombes » lors de la réunion du 05 juillet 2021 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 04 avril 2022 au 25 avril 2022 inclus, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence d'observations formulées dans le cadre de la consultation du public sus-visée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS FR 8212016 et ZSC FR 8201635 « La Dombes » est approuvé.

## **Article 2 :**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS FR 8212016 et ZSC FR 8201635 « La Dombes » est consultable en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

## **Article 3**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon ;
- soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, y compris via l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

## **Article 4**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 19 mai 2022

La préfète,

**SIGNÉ**

Cécile BIGOT-DEKEYZER